



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté

**portant mise en demeure à l'encontre de la SARL Daudet,
pour son activité d'abattage de volailles implantée rue d'Anjou à Fromentières**

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 et suivants et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2012 accordant une dérogation à la SARL Daudet pour l'extension et l'exploitation de bâtiments et annexes situés à moins de 100 mètres de tiers, rue d'Anjou à Fromentières ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le récépissé de déclaration n° 2002-239 délivré le 27 juin 2002 à la SARL Daudet, pour son activité d'abattage de volailles, située rue d'Anjou à Fromentières ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, adressé le 10 mai 2021 à la SARL Daudet, à la suite de la visite d'inspection réalisée le 4 mai 2021, dans le cadre d'une plainte déposée par un riverain l'abattoir ;

VU les dossiers déposés par voie électronique par la SARL Daudet les 10 juin 2021 et 3 septembre 2021, concernant les modifications apportées à son établissement et les preuves de dépôt n° A-1-M-SEFSLSAS et n° A-1-QKPN2M9R5 ;

VU le courrier de la SARL Daudet, en date du 24 juin 2021 relatif aux mesures correctives mises en œuvre sur son établissement à la suite de la visite d'inspection du 4 mai 2021 ;

VU le rapport de mesures des nuisances sonores transmis le 6 septembre 2021 par la SARL Daudet ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 septembre 2021 adressé à la SARL Daudet l'avisant de la procédure de mise en demeure prise à son encontre, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport établi et transmis le 1^{er} octobre 2021 au préfet par l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le dossier déposé par voie électronique par la SARL Daudet le 18 octobre 2021 reprenant et complétant les éléments transmis dans les télédéclarations des 10 juin et 3 septembre 2021 susvisées, concernant les modifications apportées à son établissement et la preuve de dépôt n° A-1-QWW4848D3 ;

VU le courrier de la SARL Daudet en date du 20 octobre 2021 faisant part de ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 16 novembre 2021 sur ces observations ;

CONSIDERANT que l'article L. 171-6 du code de l'environnement dispose que lorsqu'un agent chargé du contrôle établit à l'adresse de l'autorité administrative compétente un rapport faisant état de faits contraires aux prescriptions applicables, en vertu du présent code, à une installation, un ouvrage, des travaux, un aménagement, une opération, un objet, un dispositif ou une activité, il en remet une copie à l'intéressé qui peut faire part de ses observations à l'autorité administrative ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 514-5 du code de l'environnement : « L'exploitant est informé par l'inspecteur des installations classées des suites du contrôle. L'inspecteur des installations classées transmet son rapport de contrôle au préfet et en fait copie simultanément à l'exploitant. Celui-ci peut faire part au préfet de ses observations » ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la visite de l'abattoir de volailles exploité par la SARL Daudet rue d'Anjou à Fromentières, réalisée le 4 mai 2021 par l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, il a notamment été constaté que la porte du local compresseurs reste ouverte en permanence, qu'un nouveau compresseur/pompe à vide a été installé à proximité du groupe froid, à l'extérieur des bâtiments et que ce nouvel équipement n'a pas été porté à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément à l'article R. 512-54 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que par courrier en date du 10 mai 2021, l'inspection des installations classées a demandé à la SARL Daudet de :

- mettre en place sur le nouveau groupe compresseur/pompe à vide, les aménagements nécessaires afin d'absorber le bruit et d'éviter les nuisances sonores (capotage ou tout dispositif permettant de supprimer les nuisances sonores),
- cesser l'utilisation de ce nouvel équipement en l'attente de sa mise en conformité en matière d'émissions sonores,
- procéder, sous un mois, à la déclaration des modifications qui ont été apportées par son établissement,
- déposer, dans un délai d'un mois, un projet de mise en conformité du local du groupe froid en matière d'émissions sonores ;

CONSIDERANT que par son courrier en date du 24 juin 2021, la SARL Daudet a fait part des mesures correctives mise en œuvre sur son établissement à la suite de la visite d'inspection du 4 mai 2021, à savoir :

- mise en place d'un capotage sur le groupe compresseur/pompe à vide,
- limitation des temps de fonctionnement de ce groupe ;
- mise en place de consignes concernant la fermeture des portes au niveau des points de livraison ;

CONSIDERANT que par sa dernière télédéclaration en date du 18 octobre 2021, la SARL Daudet a procédé à la régularisation des modifications apportées à son établissement, portant sur :

- la création d'un local fermé sur l'aire de réception des volailles vivantes,
- l'installation d'un système d'aspiration avec la mise en œuvre d'une pompe à vide,
- l'installation d'une porte coulissante donnant accès au local des moteurs du groupe froid,
- la création de locaux à usage de vestiaires pour les salariés ;

CONSIDERANT que le système d'aspiration des viscères sera situé dans un nouveau local à créer afin de diminuer les nuisances sonores engendrées par son fonctionnement et que les anciens moteurs du groupe froid vont être remplacés par des moteurs silencieux ;

CONSIDERANT que les aménagements précités, mis en œuvre ou à venir, doivent faire l'objet d'un aménagement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisé, compte tenu de la présence de tiers à moins de 100 mètres ;

CONSIDERANT par ailleurs que les conclusions du rapport de mesures des nuisances sonores transmis le 6 septembre 2021, précisent que l'émergence de jour au niveau du tiers n° 1 est non conforme, le bruit de l'abattoir étant dominant avec une contribution importante du nouveau compresseur ;

CONSIDERANT que les bruits des groupes froids sont couverts, de jour, par les autres bruits de l'activité de l'abattoir mais qu'ils sont susceptibles d'engendrer des non-conformités sur la mesure de bruit en période nocturne ;

CONSIDERANT que les mesures de bruits en période nocturne ont été perturbées par une activité importante de la faune avicole sauvage et ne sont donc pas représentatives de l'impact nocturne réel de l'activité ;

CONSIDERANT que les portes de l'abattoir étaient fermées lors des mesures de bruits alors que celles-ci restent ouvertes en fonctionnement normal, l'exploitant ayant déclaré qu'il ne pouvait fermer la porte du local du groupe froid en raison d'une surchauffe des moteurs ;

CONSIDERANT, au vu des observations et des conclusions du rapport de mesures des nuisances sonores, que la porte du local du groupe froid telle qu'elle existe aujourd'hui, ne peut pas être acceptée ;

CONSIDERANT que le rapport d'inspection a été transmis à l'exploitant en date du 24 septembre 2021, qui a formulé ses observations par courrier en date du 20 octobre 2021 ainsi qu'au préfet en date du 1^{er} octobre 2021 ;

CONSIDERANT que par son courrier précité en date du 20 octobre 2021, la SARL Daudet a sollicité une demande de dérogation aux distances réglementaires d'implantation vis-à-vis des tiers, pour les aménagements détaillés dans sa dernière déclaration en date du 18 octobre 2021 ; toutefois aucune mesure compensatoire n'est proposée ;

CONSIDERANT également que l'exploitant n'a pas apporté d'élément de réponse concernant les nuisances sonores provenant du local du groupe froid, dans le délai qui lui était imparti dans le courrier de l'inspection des installations classées du 10 mai 2021 ;

CONSIDERANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDERANT que les conditions sont remplies pour faire application de ces dispositions afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : la SARL Daudet, implantée rue d'Anjou à Fromentières, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté :

- de déposer, dans les plus brefs délais, un projet d'aménagement du local du groupe froid,
- de mettre en conformité son installation en matière de nuisances sonores **dans un délai de trois mois.**

ARTICLE 2 : si l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation d'une somme, exécution d'office des mesures prescrites, suspension du fonctionnement, paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros et astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros), indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées et définies par l'article L. 173-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : le présent arrêté est notifié à la SARL Daudet par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : l'arrêté est publié pour une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État en Mayenne de la préfecture : [www.mayenne.gouv.fr/rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/mesures de police administrative](http://www.mayenne.gouv.fr/rubrique%20environnement,%20eau%20et%20biodiversit%C3%A9/installations%20class%C3%A9es/installations%20class%C3%A9es%20agricoles/mesures%20de%20police%20administrative).

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Fromentières.

Laval, le **25 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,


Samuel GESRET

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes cedex, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.